


COMMUNE DE MONTHERMÉ

	<p>Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme</p>
	<p>Projet engagé sur le hameau des Hauts-Buttés</p>

DOSSIER ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT - PIÈCE ÉCRITE

Extrait zone urbaine UC

*Précision : le règlement de la zone UC n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure.
Il est joint à titre d'information et d'accompagnement du plan de zonage n°4C2 amendé.*

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 14 octobre 2014, soumettant à l'enquête publique le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

M. Alain BERNARD

Document initial
approuvé le 17.12.1980



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
26.09.2006		09.01.2008			
		27.07.2009 (modification simplifiée)			

CHAPITRE III – ZONE UC

Caractère de la zone UC :

Elle englobe les extensions urbaines périphériques plus ou moins récentes, également à vocation mixte d'habitat de services et d'activités non nuisantes. Le bâti se présente sous la forme de constructions individuelles au coup par coup, ou d'opérations d'ensemble. Elle accepte des collectifs peu denses, exclusivement dans le secteur de " Laval-Dieu ".

Elle comprend :

- **un secteur UCa**, dans lequel les logements collectifs sont interdits, et les hauteurs limitées ;
- **un secteur UCi** correspondant à la zone inondable des Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.i.) approuvés le 28 octobre 1999 (Meuse) et le 20 avril 2005 (Semoy). Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter aux règlements du P.P.R.i. annexés au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages ;
- **un secteur UCb**, dans lequel les constructions agricoles sont autorisées.

Eléments remarquables :

La zone UC comporte des éléments remarquables bâtis et paysagers qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel et historique.

Dans la zone UC, il s'agit plus particulièrement :

- *des ruelles en forte pente et escaliers (" ruelle aux cents marches "),*
- *du calvaire situé dans le secteur UCb, rue de la carrière, dans le hameau des Hauts Buttés.*

ARTICLE UC1 – TYPE D'OCCUPATION DES SOLS INTERDITS :

1.1. Sont interdits dans toute la zone :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Les extensions et modifications des installations classées, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole, à l'exception de ceux autorisées à l'article 2,
- Les activités industrielles,
- Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole, hormis en UCb,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts d'ordures ménagères et les dépôts non couverts émanant d'activités autorisées dans la zone,
- Les installations et travaux divers suivants :
 - *parcs d'attraction,*
 - *dépôts de véhicules,*
 - *exhaussement et affouillement du sol.*
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées aux articles R. 444-1 à R. 444-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Sont interdits dans les secteurs UCa et UCb:

- Les logements collectifs.

1.3. Sont interdits dans le secteur UCi :

- Toute implantation ou construction incompatible avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse et de la Semoy.

ARTICLE UC2 – TYPE D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES :

2.1. Rappels.

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration (art R. 441-1 à R. 441-3, R. 441-11, et R. 422-3 à R.422-12 du Code de l'Urbanisme),
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R.442-3 à R.442-13 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe en fin de règlement).
3. Dans la zone UC :
 - a. La démolition des éléments remarquables bâtis identifiés sur le document graphique n°4C est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article L. 430-1 d du Code de l'Urbanisme.
 - b. Tous les travaux portant atteinte aux éléments végétaux identifiés sont soumis à autorisation préalable, au titre des installations et travaux divers, en application de l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme.
4. Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques n°4B, 4C1, 4C2 et 5E, de part et d'autre de la R.D.1 et de la R.D.989, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°200/455 du 26 septembre 2000.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UC1, peuvent être autorisés sous conditions :

- . La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre *brute* correspondant à celle détruite,
- . Les commerces de surface de vente inférieure ou égale à 300 m²,
- . Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UC1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- . Les modifications et extensions des bâtiments et installations existants interdits par l'article UC1, à condition que les modifications entreprises soient légères, qu'elles ne soient pas susceptibles d'aggraver le danger ou les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...), ou qu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances,
- . Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant.
- . Les abris de jardins sous réserve que leur superficie soit inférieure ou égale à 15 m².

2.3. Dans le secteur UCb :

- . Les bâtiments à usage agricole, sous réserve qu'ils restent compatibles avec le voisinage de zones habitées et qu'ils n'occasionnent aucune nuisance (odeurs, bruits, circulations).

2.4. Dans le secteur UCi :

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations, ni gêner l'écoulement des eaux. Il convient de se reporter aux règlements des P.P.R. de la Meuse et de la Semoy annexés au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5A).

ARTICLE UC3 – VOIRIE ET ACCES

3.1. Généralités.

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.

3.2. Voirie.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.

Il n'est pas fixé de caractéristiques minimales pour les voies nouvelles.

3.3. Accès.

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions, modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagés, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les sorties particulières de voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10% de déclivité sur une longueur minimum de 3m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique de 3m de largeur minimum. Cet accès doit être placé à 12 m. au moins des intersections de voies.

ARTICLE UC4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Généralités.

Les dispositions légales applicables dans la commune aux participations éventuelles à la construction des réseaux sont fixées par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme.

4.2. Dispositions techniques.

4.2.1. Alimentation en eau.

. Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. C'est notamment le cas pour les hameaux des Hauts-Buttés et des Woeries ainsi que pour tous les écarts de la commune, où l'alimentation se fait à partir de puits autonomes. Une demande d'autorisation est à déposer en mairie, qui consultera les services concernés.

. Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2.2. Electricité et téléphone

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

4.2.3. Assainissement

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence de réseau public aboutissant à un dispositif collectif d'épuration, ou dans l'impossibilité technique de s'y raccorder :

L'assainissement individuel est obligatoire et soumis à une étude de faisabilité préalable.

Les dispositions adoptées devront être conformes à l'arrêté modifié du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, et à l'arrêté du 24 décembre 2003 le modifiant.

Le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement est obligatoire lorsqu'il sera réalisé.

La commune doit s'assurer de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles et industrielles :

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds intérieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisation, gargouille ou caniveau selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la Commune ou par les Services Techniques la conseillant.

4.3. Dans le secteur UCi :

Il y a lieu de se reporter aux règlements des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i.) approuvés le 28 octobre 1999 (Meuse) et le 20 avril 2005 (Semoy), et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UC5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si sa superficie minimale est conforme aux conclusions de l'étude de sol préalable.

ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

6.1. Les constructions doivent observer un recul de cinq mètres au moins par rapport à l'alignement des voies.

6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- Rue Jean Jaurès, chemin des Ecaillettes, le Vieux Chemin, rue du Docteur Ménard, et rue Voltaire, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement ;
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment existant en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsque le projet de construction intéresse une parcelle ayant au moins 50 mètres de front sur rue,
- pour les bâtiments publics et les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement du service public,
- pour les annexes.

ARTICLE UC7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

7.1. Principe d'implantation :

- **Dans les 15 premiers mètres**, les constructions autorisées dans la zone peuvent être implantées le long des limites séparatives :

- . *d'un mitoyen à l'autre pour les parcelles de largeur inférieure ou égale à 8 mètres, sauf pour les extensions et les annexes qui pourront être implantées sur une seule des deux limites,*
- . *sur une des limites séparatives pour les parcelles de largeur supérieure à 8 mètres.*

- **Au delà de la bande des 15 mètres**, et en limite de fond de parcelle, l'implantation en limite séparative n'est possible que pour les constructions inférieures à 3,50 m à l'égout de toiture.

- **En cas de recul, celui-ci ne pourra être inférieur à 3 mètres**, cette distance étant comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative.

7.2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- . lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
- . lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
- . lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- . lorsqu'il y a création de cours communes dans les conditions fixées aux articles R. 451 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- . pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- . pour les constructions à usage d'équipements publics.

ARTICLE UC8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE :

Article non réglementé

ARTICLE UC9 – EMPRISE AU SOL :

Article non réglementé

ARTICLE UC10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :

10.1. Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.

10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles), hormis en **UCa** et **UCb**, où elle est limitée à **un niveau** au dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles).

Toutefois, les petits collectifs autorisés pourront atteindre trois étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 3 + combles), à condition de pouvoir s'accorder avec la hauteur des constructions voisines et de ne pas créer de distorsion architecturale avec l'ensemble bâti de la rue.

D'autres hauteurs sont cependant possibles pour les constructions à usage d'équipement public et pour les ouvrages techniques liés au fonctionnement d'un service public.

ARTICLE UC11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

11.1. Dispositions générales.

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les façades sur rue des constructions mitoyennes devront constituer un front bâti homogène et continu.

Est interdite toute imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

11.2. Adaptation au terrain naturel.

Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.

Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Dans les terrains en forte pente, les sous-sols autorisés devront être nécessairement semi-enterrés.

11.3. Toitures.

A/ Types de toitures.

Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnants.

La ligne de faîtage principale sera sensiblement perpendiculaire à la pente générale du terrain ou au plus près de l'orientation des constructions voisines.

Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes :

- . Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières,
 - . Adjonctions limitées à des bâtiments existants
- à condition d'être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes.

Les toitures des constructions mitoyennes seront :

- . de même pente et en prolongement des versants de la ou des constructions mitoyennes si elles ont un même nombre de niveaux,
- . ou de même pente et nettement décalées si elles ont un nombre différent de niveaux.

Les toitures de pentes différentes sont interdites. Elles pourront cependant être autorisées pour les constructions à usage spécial, tels que les réservoirs, transformateurs, silos, équipements publics, bâtiments à usage d'activités, ouvrages techniques nécessaires aux infrastructures et au fonctionnement des services publics. Les toitures terrasses pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excèderaient pas la hauteur.

Les créations éventuelles de lucarnes devront reproduire un modèle typologique courant ou s'en inspirer. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.

Lors des réfections de couvertures, les lucarnes anciennes existantes seront conservées et restaurées. Cette restauration respectera le volume et les matériaux d'origine.

B/ Matériaux de couverture autorisés.

L'ardoise naturelle, rectangulaire, de petit format, constitue le matériaux privilégié de couverture des toitures de Monthermé et sera préféré aux autres matériaux.

Les panneaux solaires sont autorisés.

Sont interdits :

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, de commerce et de bureaux, y compris adjonctions et annexes :
 - . la tuile et la tôle, quelque soient leur forme et leur coloration,
 - . tout matériau ne respectant pas les tons schiste, à l'exception des matériaux transparents ou translucide de ton neutre autorisés pour les vérandas et verrières,
 - . tout matériau portant atteinte à l'environnement ou créant une distorsion avec les immeubles voisins, ou rompant avec l'unité des couleurs perceptible à partir des vues hautes offertes à partir des différents points de vue.
- Pour les autres bâtiments :
 - . les couvertures en tôle non peinte,
 - . tout matériau ne respectant pas les tons schiste, à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre autorisés pour les vérandas et verrières,
 - . tout matériau portant atteinte à l'environnement immédiat ou apportant des notes discordantes avec l'environnement immédiat, ou rompant avec l'unité des couleurs perceptible à partir des vues hautes offerte à partir des différents points de vue.

11.4. Murs / Revêtements extérieurs.

Les matériaux choisis doivent obligatoirement présenter un aspect fini et offrir des garanties de bonne tenue dans le temps.

Les constructions traditionnelles en pierre locale devront être préservées et ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture.

En cas de réfection de façades en pierre, schiste ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Sont interdits :

- . Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- . L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- . Les bardages en tôle ondulée,
- . Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (y compris blanc et blanc cassé),

11.5. Ouvertures - Menuiseries.

Les baies (percements) à créer ou à modifier seront de format vertical (plus haut que large). Les menuiseries des fenêtres seront de style traditionnel, à 4 ou 6 divisions.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons naturels.

Sont interdits :

- . La pose de volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel et de la reconstruction, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades,
- . Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.6. Antennes paraboliques.

Les antennes paraboliques seront situées sur les parties non visibles des espaces publics, ou à défaut en toiture ; elles seront de couleur similaire au support.

Sont interdits:

Les paraboles en applique sur les façades sur rue.

11.7. Coffrets de branchement.

Les coffrets de branchement des différents réseaux devront être intégrés dans la clôture lorsqu'elle existe.

11.8. Extension des constructions - Garages et annexes.

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.

11.9. Clôtures sur voie publique.

Dans toute la zone sauf dans le secteur UCi :

Elles seront d'un modèle simple et dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.

Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 m, et celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m.

Les murs et murets en pierre existants devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive, composée d'essences locales.

Sont interdits:

- . Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment,
- . Les imitations de matériaux naturels par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,
- . Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Dans le secteur UCi :

Il y a lieu de se reporter aux règlements des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i) approuvés le 28 octobre 1999 (Meuse) et le 20 avril 2005 (Semoy), et annexés au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UC12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain distant de moins de 300 m de la construction principale.

A défaut de pouvoir réaliser, le constructeur peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

13.1. Dans toute la zone:

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de reculs visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 20 % minimum de leur superficie, ou être plantés à raison d'un arbre au moins par 75 m² de terrain.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Concernant les installations visées aux paragraphes a) et b) de l'article R. 442.2 du Code de l'Urbanisme figurant à la fin du présent règlement, et dont la création n'est pas interdite par les articles précédents, elles doivent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.

13.2. Dans le secteur UCi :

Il y a lieu de se reporter aux règlements des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.i) approuvés le 28 octobre 1999 (Meuse) et le 20 avril 2005 (Semoy), et annexés au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE UC - 14 POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

Article non réglementé.